



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Territoires et Développement
Missions Interministérielles

Arrêté complémentaire n° 47-2017-04-10-001
portant autorisation de poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert
de graves alluvionnaires sur le territoire de la commune de Montpezat d'Agénais

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Minier ;

Vu le Code de l'Environnement, titre Ier du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles R.512-31 et R.512-33 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33, R.512-46-23 et R.512-44 du code de l'environnement ;

Vu le schéma départemental des carrières de Lot et Garonne approuvé par arrêté préfectoral du 29 juin 2006 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne (S.D.A.G.E) et son programme pluriannuel de mesures correspondant approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin par arrêté du 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-0113 du 11 janvier 2001 délivré à la Société S.A.R.L TTP pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sise aux lieu-dit «Bonnesfont», sur le territoire de la commune de Montpezat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/DDT/12-191 du 29 décembre 2015 portant autorisation d'exploiter une carrière alluvionnaire à ciel ouvert sur le territoire de Montpezat d'Agénais aux lieux-dits « Bonnesfont » et « Lacaze » par la société TTP ;

Vu le récépissé de déclaration des installations du 29 février 2008 relatif à l'exploitation d'une installation de traitement de graves alluvionnaires et station de préparation de béton (rubrique 2515-2) ;

Vu le récépissé de déclaration des installations du 15 octobre 2013 au titre des droits acquis pour la rubrique 2515-1-c ;

Vu le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation et de remise en état relatif à la carrière à ciel ouvert de sables et graviers au lieu-dit «Bonfont» sur le territoire de la commune de Montpezat, déposé par la S.A.RL TTP , et reçu par la DREAL le 20 décembre 2016 ;

VU les plans et renseignements du dossier joints à la demande précitée;

VU l'acceptation du projet de réaménagement visée par le Maire de Montpezat, du 7 décembre 2016 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 24 janvier 2017 proposant une modification de l'arrêté préfectoral n°2001-0113 du 11 janvier 2001 ;

Vu le positionnement de l'exploitant (message électronique) du 27 janvier 2017 en réponse au projet de prescriptions techniques transmis par l'inspection en charge des installations classées le 27 janvier 2017 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites au cours de la séance du 28 février 2017 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 1^{er} mars 2017 ;

Vu l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet ;

Considérant que l'ensemble des prescriptions, non contraires au présent arrêté, induites par les arrêtés préfectoraux susvisés demeurent applicables et sont de nature à assurer la protection des intérêts visés aux articles L211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande présentée par la Société TTP dans le dossier susvisé ne représente pas une modification substantielle au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement, de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 susvisé et de la circulaire du 14 mai 2012 prise en application ;

Considérant que l'exploitant apporte, dans son dossier susvisé, les éléments d'appréciation pertinents permettant de statuer sur le caractère non substantiel de sa demande ;

Considérant que les modifications demandées ne génèrent aucun nouvel impact et ne sont pas de nature à augmenter les impacts pris en considération dans l'autorisation initiale du 11 janvier 2001 ;

Considérant que Monsieur Eric LONGHI, gérant de la SARL TTP, est le propriétaire des parcelles concernées ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : Exploitant titulaire de l'arrêté

La SARL TTP, ci-après désignée par « l'exploitant », dont le siège social est situé au lieu-dit « Laffargue » 47110 LE TEMPLE SUR LOT, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de graves alluvionnaires sur le territoire de la commune de MONTPEZAT au lieu-dit « Bonnefont », sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté .

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2001, autorisant l'exploitation de la carrière située lieu-dit « Bonnefont », sur la commune de MONTPEZAT, restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

2.1 – Les prescriptions de l'article 1 « Autorisation » de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2001 sont modifiées ainsi :

Le périmètre autorisé de la carrière est de 19ha91a12ca dont 19ha 11a 85 ca exploitables. La superficie mentionnée à l'article 2 « Rubriques de classement » est modifiée en conséquence.

2.2 – Les prescriptions de l'article 3 « Caractéristiques de la carrière » de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2001 sont modifiées ainsi :

les références cadastrales et territoriale de la carrière sont celles du tableau ci-dessous :

Commune	Lieu-dit	N° de parcelle	Surface totale cadastrée (en m ²)	Emprise concernée par l'activité de carrière (en m ²)
Montpezat	Bonnefont	ZA 73p	51850	45600
		ZA 74p	38810	30165
		ZA 75	48940	48940
		ZA 76	12577	12577
		ZA 77	8923	8923
		ZA 51p	59307	52907
Total			199 112 m²	

Un plan cadastré au 1/2500 précisant le périmètre d'autorisation est annexé au présent arrêté.

2.3 – Les prescriptions de l'article 24 « Remise en état du site » de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2001 sont modifiées et complétées ainsi :

La remise en état du site doit être conforme aux modalités définies dans le dossier référencé n° EN47.G.0066 de décembre 2016 et dont le plan de réaménagement est annexé au présent arrêté.

En particulier :

- Le plan d'eau sera remblayé dans 5 secteurs principaux sur une emprise totale de 33 930 m².
- 2 îlots seront créés avec des emprises immergées de respectivement 2520 m² et 3745 m² soit un total de 6265 m². Ces îlots seront à la côte de 40m NGF de sorte à se trouver à 0,5 m au-dessus des plus hautes eaux.
- Des « berges vives » seront laissées en état afin de permettre la libre circulation de la nappe. Ces berges une fois à l'équilibre auront des pentes de l'ordre de 1H/1V dans les graves hors d'eau et de l'ordre de 3H/2V dans les graves en eau.
- Des « berges en pentes douces » de l'ordre de 1V/5H seront talutées avec apport de terres de découverte dans les secteurs où l'enjeu sur la circulation de la nappe est moindre et où la valorisation écologique est privilégiée. Sur ces berges.
- Création d'un merlon paysager dans la bande de 50 m qui n'a pas été exploitée. Ce merlon sera mis en place en limite Ouest et nord du site, en retrait de 10 m par rapport au ruisseau du Ségnoles, sur un linéaire de 700 m, une base de 35 m et une crête au plus haut à 42,25 m (soit 1,5m au dessus du TN situé en moyenne à 40,75 m dans le secteur).

Par ailleurs, afin d'anticiper l'extension qui a été prévue vers le Sud et vers l'Est, deux secteurs seront laissés à l'état brut, berges vives sans végétation en vue de leur raccordement au futur plan d'eau de l'extension (linéaire de 200 m de berges au sud du plan d'eau sur les parcelles 74 et 77 et linéaire de 90 m en bordure Ouest du plan d'eau et de la parcelle 51).

Au final le plan d'eau aura une surface de 8ha 09a 90ca.

Le plan des emprises remblayées et des berges talutées avec apport de terres est joint en annexe du présent arrêté.

Une piste de circulation sera également maintenue sur la-parcelle 51 afin de permettre l'exploitation du nouveau site autorisé.

La végétalisation du site consistera d'une part à laisser se reconstituer une prairie naturelle qui permettra d'ouvrir le paysage et de créer des habitats, d'autre part en des plantations de végétation arborée et arbustive au bord du plan d'eau.

Le long d'une partie des berges : les plantations seront de 3 sortes :

- arbres isolés en bosquets permettant de ponctuer le plan d'eau de repères verticaux tout en conservant des effets de transparence (par exemple orme champêtre, charme commun, frêne commun, chêne pédonculé) ;
- arbustes constituant une végétation buissonnante plantés ici ou là sur les berges (par exemple sureau noir, cornouiller sanguin, aubépine monogyne, prunelier, saule, églantier) ;
- zones de hauts fonds constituées par exemple de massette, roseau, iris ou faux-çore.

Article 3 : Sanctions administratives et pénales

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L.173-1 du Code de l'Environnement.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Bordeaux :

- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- Par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 5 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la Société TTP.

Une copie de cet arrêté sera affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie de cet arrêté déposée en mairie de Montpezat et tenue à la disposition du public, sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire.

Article 6 : Ampliation et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement par intérim, les inspecteurs de l'environnement en charge des Installations Classées placés sous son autorité, le Maire de la commune de Montpezat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Lot-et-Garonne et dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à la Société TTP.

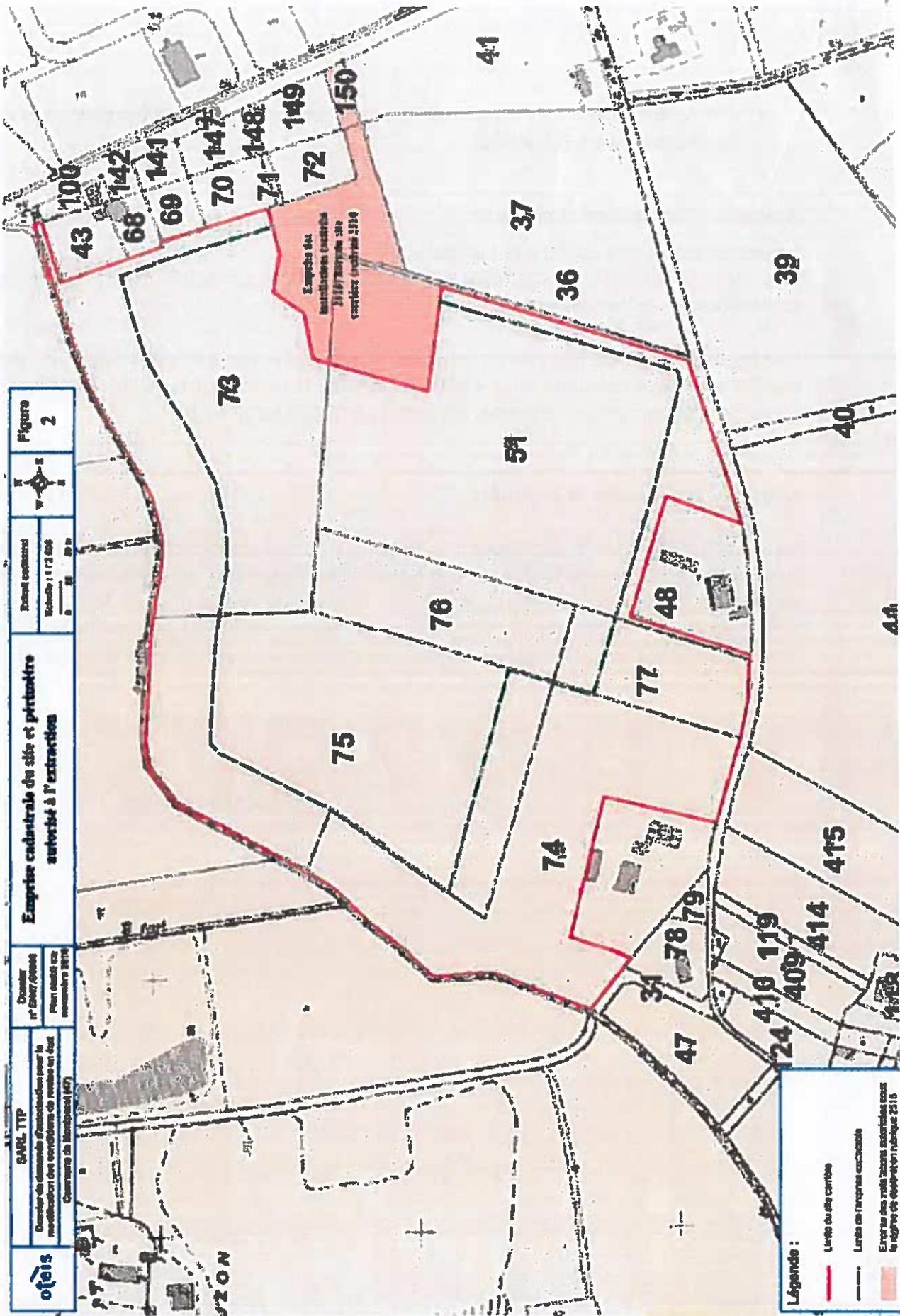
Agen, le **10 AVR. 2017**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Jacques RANCHERE

Annexe 1 : Périmètre autorisé



Annexe 2

